



Notice explicative relative à l'arrêt n° 655 du 4 juin 2021 Pourvoi n° 21-81.656 – Assemblée plénière

Par le présent arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par M. [V], ancien ministre, contre l'arrêt de la Cour de justice de la République du 4 mars 2021, qui, pour complicité d'abus de biens sociaux commis au préjudice de deux sociétés spécialisées dans l'exportation de systèmes d'armement, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende.

Il est reproché à M. [V] d'avoir participé, sous des formes diverses, à la mise en place d'un réseau d'intermédiaires chargés de favoriser la signature de contrats d'armement conclus avec l'Arabie Saoudite et le Pakistan, avec des conditions de rémunération anormales, qui ont permis de générer des rétrocommissions destinées au financement de la campagne électorale présidentielle de 1995 de M. [X], ancien Premier ministre. Celui-ci, mis en cause pour un fait de complicité et pour recel, a été relaxé par la Cour de justice de la République le 4 mars 2021.

Les intermédiaires concernés et d'autres personnes ayant pris part à l'organisation de cette fraude font l'objet de poursuites devant les juridictions de droit commun.

Saisie en application de l'article 33 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a examiné sept moyens posant des questions de procédure et de fond, dont seule la première est inédite.

Sur la notification tardive du droit de se taire, prévu par l'article 406 du code de procédure pénale, à un prévenu

La loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 précitée prévoit que la procédure applicable aux débats devant la Cour de justice de la République est celle qui est suivie devant le tribunal correctionnel.

L'article 406 du code de procédure pénale énonce que le droit de se taire doit être notifié au prévenu en début d'audience.

La chambre criminelle de la Cour de cassation juge que l'absence de notification de ce droit fait nécessairement grief au prévenu qui en a été privé, par dérogation au principe consacré par l'article 802 du code de procédure pénale, selon lequel une nullité ne peut être prononcée que lorsque l'irrégularité dénoncée a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Elle applique la même solution lorsque cette notification intervient tardivement, après l'évocation d'une demande présentée par la personne poursuivie à l'ouverture des débats.

À l'occasion de l'examen de ce moyen, l'assemblée plénière est venue préciser cette jurisprudence en jugeant que lorsque la notification du droit de se taire intervient après les débats liminaires sur une demande présentée par une autre partie, au cours desquels la personne poursuivie n'a pas pris la parole, il appartient à cette dernière d'établir en quoi cette irrégularité a porté une atteinte à ses intérêts.

En l'espèce, M. [V] n'a pas rapporté la preuve d'un grief résultant de la notification de son droit de se taire, intervenue après les débats sur la demande de supplément d'information présentée par un autre prévenu.

Sur la décision d'une juridiction de renoncer à l'audition de témoins cités par le ministère public

Par principe, une juridiction doit motiver sa décision de ne pas interroger des témoins cités par une partie dès lors qu'elle a été saisie de conclusions régulièrement déposées à cette fin.

En l'espèce, M. [V] ne s'est prévalu d'aucun grief résultant de l'insuffisance de motivation de la décision de la Cour de justice de la République sur ce point et n'a pas allégué qu'il aurait été empêché de s'exprimer ; il n'a par ailleurs formulé aucune demande de comparution ou d'audition de ces témoins. Il n'a donc pas rapporté la preuve d'une atteinte à ses intérêts résultant des irrégularités qu'il a dénoncées.

Sur la prescription des faits de complicité d'abus de biens sociaux commis entre 1993 et 1995

L'exception de prescription de l'action publique peut être soulevée à tout moment. Néanmoins, lorsqu'elle est invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, celle-ci doit être en mesure de trouver, dans les seules constatations des juges du fond, des éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

En l'espèce, M. [V] n'a pas excipé de la prescription de l'action publique devant les juges du fond, dont les constatations ne contenaient pas d'élément permettant de juger que la prescription de l'action publique était acquise.

Sur l'exception de nullité prise du dépassement du délai raisonnable en raison de la durée excessive de la procédure

Conformément à l'article 385 du code de procédure pénale, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

En l'espèce, M. [V] n'a saisi la Cour de justice de la République d'aucune exception de nullité prise du dépassement du délai raisonnable en raison de la durée excessive de la procédure.

Sur la caractérisation du fait principal par la Cour de justice de la République

Se fondant sur les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, définissant les éléments constitutifs de la complicité, l'assemblée plénière rappelle que, pour caractériser la complicité, le juge doit d'abord vérifier l'existence d'un fait principal punissable.

En l'espèce, la Cour de justice de la République a caractérisé le délit d'abus de biens sociaux dont la complicité était reprochée à M. [V], sans se prononcer sur la culpabilité des auteurs du fait principal et donc, sans outrepasser sa compétence.

Sur la caractérisation de la complicité d'abus de biens sociaux

La Cour de cassation, lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi contre une décision de la formation de jugement de la Cour de justice de la République, exerce un contrôle de la motivation des juges du fond, dont les constatations relèvent de leur appréciation souveraine.

En l'espèce, après avoir examiné la motivation de la Cour de justice de la République, l'assemblée plénière de la Cour de cassation en a déduit que celle-ci avait correctement caractérisé les faits d'abus de biens sociaux et de complicité de ce délit.

Sur la peine d'amende

Selon l'article 485-1 du code de procédure pénale, en matière correctionnelle, l'amende doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, dont ses ressources et charges.

En l'espèce, la Cour de justice de la République, qui n'était pas saisie de conclusions l'invitant à modérer le *quantum* de la peine en raison de la durée excessive de la procédure, a apprécié le montant de l'amende au regard des critères ci-dessus énumérés.